



POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU
SOUS LA JURIDICTION DE LA MRC DES PAYS D'EN-HAUT

10 avril 2012

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF	4
2. CHAMP D'APPLICATION	4
3. DÉFINITIONS	5
4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE.....	7
4.1 OFFICIERS RESPONSABLES DE LA GESTION DES COURS D'EAU.....	9
4.1.1 <i>Responsable régional des cours d'eau de la MRC</i>	9
4.1.2 <i>Personne désignée au niveau local</i>	11
5. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU.....	14
5.1 LES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS ET NUISANCES D'UN COURS D'EAU	14
5.1.1 <i>Les obstructions et nuisances causées par une personne</i>	14
5.1.2 <i>Les embâcles</i>	15
5.1.3 <i>Les barrages de castors</i>	15
5.2 LES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU	16
5.2.1 <i>Modalités administratives</i>	17
5.3 LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU.....	17
5.3.1 <i>Modalités administratives</i>	18
6. DEMANDE PARTICULIÈRE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT OU D'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU.....	20
7. FINANCEMENT DES TRAVAUX	20
8. FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE.....	21

1. OBJECTIF

La présente politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention à l'égard des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chap. C-47.1), ci-après citée la L.C.M.

Elle s'applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs MRC dont la gestion lui a été confiée par entente municipale entre MRC en vertu de l'article 109 de la L.C.M. ou par une décision d'un bureau des délégués, cette décision pouvant même être antérieure au 1^{er} janvier 2006 et demeurant applicable tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut, ci-après appelée la MRC. Elle peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres sont régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, comme :

- La *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Le *Règlement sur les habitats fauniques* (R.R.Q., chapitre C-61.1, r.0.1.5);
- La *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Le *Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État* (R.R.Q., chapitre F-4.1, r.1.001.1);
- La *Loi sur les parcs* (L.R.Q., chapitre P-9);
- La *Loi sur la voirie* (L.R.Q. chapitre V-9).

Compte tenu de l'objectif recherché par la présente politique, elle peut servir également de guide lors d'une intervention qui doit avoir lieu à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble propriété du gouvernement fédéral.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

Acte réglementaire :

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

Cours d'eau :

Les seuls cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC au sens de l'article 103 de la L.C.M., soit tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :
 - la rivière du Nord, précisément le tronçon sud à partir de l'ancienne usine *La Rolland* (Sainte-Adèle) jusqu'aux limites de Prévost;
- d'un fossé de voie publique ou privée;
- d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares (en vertu des articles 35 et 36 de la L.C.M., les fossés de drainage qui répondent à ces exigences, avec un écart de 10%, relèvent exclusivement de la compétence de la personne désignée par la municipalité locale pour tenter de régler les mécontentes en relation avec ces fossés).

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

Embâcle :

Une obstruction d'un cours d'eau causée par une cause quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige.

MAPAQ :

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

MDDEP :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

MRNF :

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

La MRC exerce sa compétence sur les cours d'eau de son territoire, et sous réserve d'une entente entre MRC en vertu de l'article 109 de la L.C.M. ou d'une décision du bureau des délégués, sur un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plus d'une MRC.

La seule obligation désormais imposée par la loi à la MRC à l'égard de ces cours d'eau est celle prévue à l'article 105 de la L.C.M. :

« 105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement. »

La MRC a toutefois compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau de son territoire, incluant les travaux d'enlèvement de toute matière qui n'y est pas conforme, tel que prévu par l'article 104 de la L.C.M. :

« 104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »

Dans le cas de travaux réalisés en vertu du deuxième alinéa de l'article 104 de la L.C.M., la MRC ou la municipalité peut faire exécuter les travaux aux frais de la personne en défaut, sous réserve de l'obtention, lorsque requis, d'une ordonnance de la Cour du Québec ou de la Cour Supérieure.

La MRC peut également réaliser d'autres travaux relatifs aux cours d'eau en vertu de l'article 106 de la L.C.M. :

« 106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »

Compte tenu du fait que les municipalités locales ont exercé les fonctions relatives à la surveillance des cours d'eau par l'intermédiaire de leur inspecteur municipal ou d'un autre employé municipal désigné à cette fin jusqu'au 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC se prévaut de l'alternative prévue à l'article 108 de la L.C.M. pour conclure une entente avec ses municipalités locales relatives aux matières qui y sont prévues :

« 108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »

Ainsi, la mise en œuvre de la présente politique implique la signature de l'entente prévue par l'article 108 de la L.C.M. entre la MRC et les municipalités locales, notamment quant à la fourniture des services d'une ou des ressources locales pour agir comme personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la L.C.M., ainsi que de la main-d'œuvre, des équipements et du matériel requis pour la surveillance et l'exécution des travaux ci-après mentionnés.

En application de la présente politique et sous réserve de ce qui est prévu à l'entente intervenue entre les parties, chaque municipalité locale fournit à ses frais à la MRC, à l'égard des cours d'eau situés en tout ou en partie sur son territoire, les services suivants :

- L'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire adoptée en vertu de l'article 104 de la L.C.M. ou les dispositions à cet effet prévues dans un acte réglementaire antérieur toujours en vigueur;
- La mise en place d'un système de réception des plaintes et la gestion des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances, y compris le démantèlement des embâcles ou des barrages causés par les castors, en fournissant la main-d'œuvre, les équipements et le matériel requis et en se conformant à la procédure élaborée par la MRC à cette fin;

- Le recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d'exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par la réglementation ou par la personne désignée en vertu de l'article 105 de la L.C.M.;
- La réception préliminaire et la validation des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau;
- La transmission au responsable régional des cours d'eau de la MRC d'une copie de toutes les autorisations de travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau émises par son inspecteur en bâtiment en vertu de son règlement de zonage ou, le cas échéant, du règlement de contrôle intérimaire de la MRC.

Lorsqu'elle décide de réaliser des travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau en vertu de l'article 106 de la L.C.M., la MRC peut également convenir par une entente particulière avec une municipalité locale que cette dernière assume la gestion de ces travaux selon les modalités intervenues entre les parties.

4.1 Officiers responsables de la gestion des cours d'eau

Les principaux fonctionnaires impliqués dans la gestion des cours d'eau sont le responsable régional des cours d'eau nommé par la MRC et la (les) personne(s) désignée(s) au niveau local en vertu d'une entente conclue entre la MRC et la municipalité locale en vertu de l'article 108 de la L.C.M.

4.1.1 Responsable régional des cours d'eau de la MRC

Le responsable régional des cours d'eau est un fonctionnaire de la MRC, dont le traitement est assumé à même le budget d'administration générale de la MRC.

Sous l'autorité du directeur général de la MRC, il planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC. Il peut également agir comme personne désignée au niveau régional par la MRC en vertu de l'article 105 de la L.C.M., au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la (les) personne(s) désignée(s) au niveau local.

Ses principales fonctions sont de :

- Veiller à faire appliquer la présente politique en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables aux cours d'eau de la MRC;

- Sur demande, rendre compte au conseil de la MRC de toutes les interventions requises par l'exercice de ses fonctions;
- Fournir à la personne désignée au niveau local tous les documents, renseignements et informations requis dans l'exercice de ses fonctions;
- Assister la personne désignée au niveau local dans toute recommandation d'intervention;
- Recevoir les recommandations de la personne désignée au niveau local et de la municipalité locale à l'égard des interventions demandées;
- Présenter les rapports requis au conseil de la MRC;
- Fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d'eau;
- Tenir un registre des demandes d'intervention dans les cours d'eau;
- Tenir et maintenir un inventaire des cours d'eau de la MRC;
- Recueillir les informations nécessaires à la conception des documents techniques, si requis;
- Lorsque requis par le conseil de la MRC, faire préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou si nécessaire, d'entretien d'un cours d'eau;
- Planifier les assemblées publiques lorsque requis;
- Rédiger les documents d'appels d'offres;
- Assurer la planification budgétaire des travaux;
- Demander auprès des autorités gouvernementales les certificats d'autorisation et signifier les avis préalables requis en vertu des lois et règlements applicables;
- Assister le personnel de la MRC à l'élaboration des règlements et résolutions requises pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau;
- Émettre les constats d'infraction à la réglementation régionale;

- Le cas échéant, assurer le suivi de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau dans l'exercice de sa fonction de personne désignée par la MRC en vertu de l'article 105 de la L.C.M.;
- Assumer, en tout ou en partie, les fonctions exercées par la personne désignée au niveau local;
- Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le responsable régional peut requérir les services de professionnels externes s'il est autorisé par la MRC, en suivant les procédures applicables pour l'adjudication de ces contrats, le cas échéant.

4.1.2 Personne désignée au niveau local

La personne désignée au niveau local est un fonctionnaire payé par la municipalité locale qui le nomme pour appliquer, sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'entente intervenue entre la MRC et cette municipalité locale et par la présente politique.

Les obligations et responsabilités de la personne désignée au niveau local en regard de la gestion des cours d'eau sont :

4.1.2.1 Le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et nuisances

Dès qu'elle est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local, en collaboration avec le responsable régional, doit prendre les mesures raisonnables afin de retirer ou de faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux en se conformant à la procédure prévue à la section 5.1.

Voici la **liste des obstructions et/ou nuisances** dans un cours d'eau qui sont notamment visées par la présente :

- la présence d'un pont, d'un ponceau ou d'une autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant;
- la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes à la présente politique ou à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;

- le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;
- un embâcle;
- un barrage de castors

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité locale peut recouvrer d'elle les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon les prescriptions de l'article 96 de la L.C.M. :

« 96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. »

Lorsqu'elle constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui nécessite une intervention, la personne désignée au niveau local doit informer le responsable régional des cours d'eau dans les meilleurs délais.

4.1.2.2 L'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau

La personne désignée au niveau local doit procéder à l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau adoptée en vertu de l'article 104 de la L.C.M. Elle applique également, s'il y a lieu, les dispositions à cet effet prévues dans un autre acte réglementaire toujours en vigueur.

À cette fin, de façon non-limitative :

- Elle procède à l'étude des demandes pour les matières qui y sont assujetties;
- Effectue les relevés et inspections nécessaires à ces demandes;

- Appuie techniquement le responsable régional des cours d'eau;
- Avise tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation et transmet une copie de cet avis au responsable régional des cours d'eau;
- Émet les permis relatifs aux ponceaux qui sont visés par le règlement no 228-2010 de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Pays-d'en-Haut;
- Avise tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation de la MRC;
- Émet les constats d'infraction au nom de la MRC et les transmet au responsable régional des cours d'eau;
- Effectue ou fait effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises.

5. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

Aux fins de l'application de la présente politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la MRC considère trois (3) types de travaux dans un cours d'eau, soit :

1. Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances;
2. Les travaux d'entretien;
3. Les travaux d'aménagement.

5.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau

En ce qui concerne ce type de travaux, ils sont de trois ordres :

- Les obstructions et nuisances causées par une personne;
- Les embâcles;
- Les barrages de castors.

5.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances causées par une personne dans un cours d'eau, qui ne requièrent pas de travaux de déblai dans le littoral et qui ne menacent pas la sécurité des personnes, des biens ou des infrastructures, sont sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain, tel que prévu par la réglementation applicable.

Lorsqu'il s'agit de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes, des biens ou des infrastructures, la personne désignée au niveau local doit procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement de l'obstruction.

À défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont demandés par la personne désignée au niveau local, cette dernière peut effectuer elle-même les interventions requises afin de rétablir l'écoulement normal des eaux.

5.1.2 Les embâcles

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit, sans délai, informer le responsable régional des cours d'eau ainsi que l'autorité responsable de la sécurité civile.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile, la personne désignée au niveau local procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux, aux frais de la municipalité locale.

Le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de la personne désignée au niveau local dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q. chapitre S-2.3), auquel cas la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire.

5.1.3 Les barrages de castors

Lorsque la personne désignée au niveau local est informée de la présence d'un barrage de castors, elle doit d'abord aller sur les lieux afin de déterminer si le barrage en question représente une menace à la sécurité des personnes, des biens ou des infrastructures.

Advenant que le barrage gêne la circulation de l'eau mais ne représente pas une menace à la sécurité des personnes, des biens ou des infrastructures, le piégeage des castors et le démantèlement du barrage sont sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain, avec supervision de la personne désignée au niveau local. Également, le propriétaire doit obtenir au préalable les permis et certificats en conformité avec les lois et règlements des autorités gouvernementales concernées.

Si le barrage représente une menace à la sécurité des personnes, des biens ou des infrastructures, la personne désignée au niveau local doit informer le responsable régional des cours d'eau dans les meilleurs délais afin que ce dernier évalue les étapes à suivre pour un démantèlement sécuritaire du barrage. De façon générale, le responsable régional des cours d'eau est responsable de la planification du piégeage des castors, du démantèlement du barrage et d'obtenir au préalable, si nécessaire, les permis et certificats en conformité avec les lois et règlements des autorités gouvernementales concernées.

Toutefois, dans certains cas et par l'entremise d'une autorisation écrite du responsable régional des cours d'eau, la personne désignée au niveau local peut procéder la planification du piégeage des castors, du démantèlement du barrage et obtenir au préalable, si nécessaire, les permis et

certificats en conformité avec les lois et règlements des autorités gouvernementales concernées.

Lorsque l'exécution des travaux de démantèlement nécessite le recours à des ressources externes, les honoraires ou frais reliés à ces ressources sont assumés par la municipalité locale.

5.1.3.1 Dispositifs d'écoulement des eaux

Concernant l'installation de dispositifs d'écoulement des eaux afin de concilier la présence humaine et celle des castors autour d'un plan d'eau, le responsable régional des cours d'eau est responsable de la planification des travaux et de l'installation d'un dispositif (en collaboration avec la municipalité locale), tandis que la personne désignée au niveau local est responsable du suivi du bon fonctionnement des dispositifs.

Advenant le mauvais fonctionnement ou le bris d'un dispositif d'écoulement des eaux, la personne désignée au niveau local doit aviser le responsable régional des cours d'eau dans les plus brefs délais afin que ce dernier procède au nettoyage ou à la réparation du dispositif.

5.2 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilisation collective (rendant des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Les travaux d'entretien visent ainsi les seuls cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé antérieurement, et c'est notamment à partir de ces documents de référence que la MRC peut régler et déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ce cours d'eau.

Tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ne peuvent pas faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section.

5.2.1 Modalités administratives

5.2.1.1 Autorisation

La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du conseil de la MRC, qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction. Avant de réaliser des travaux d'entretien de cours d'eau, ces travaux doivent obligatoirement faire l'objet de l'adoption d'un règlement distinct par le conseil de la MRC.

La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'entretien dans un cours d'eau, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC.

Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relève de la seule compétence de la MRC.

5.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé antérieurement.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent ainsi à :

- Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau;
- Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire;
- Effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (rendant des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Sont également visés par la présente section tous les travaux visant à fermer, par remblai, tout ou partie d'un cours d'eau.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le MDDEP en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et, dans certains cas, en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1), du *Règlement sur les habitats fauniques* (R.R.Q., chapitre C-61,1, r.0.1.5.), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., chapitre R-13) et même de la *Loi fédérale sur les pêches* (S.R. chapitre F-14).

Cette démarche implique obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Également, il est possible que les services d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en d'autres matières (comme par exemple, un arpenteur-géomètre) soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d'autorisation.

5.3.1 Modalités administratives

5.3.1.1 Autorisation

Sous réserve de l'article 5.3.1.2, la décision d'autoriser des travaux d'aménagement de cours d'eau relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction. Avant de réaliser des travaux d'aménagement de cours d'eau, ces travaux doivent obligatoirement faire l'objet de l'adoption d'un règlement distinct par le conseil de la MRC.

La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'aménagement dans un cours d'eau, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC.

Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relève de la seule compétence de la MRC.

5.3.1.2 Dispositions particulières aux travaux d'aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, institutionnelles, industrielles ou publiques

Malgré les dispositions de l'article 5.3.1.1, les travaux d'aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques peuvent être réalisés par une personne physique ou morale aux conditions suivantes :

- 1) Une demande de permis à cette fin doit être déposée au responsable régional avec tous les documents afférents;
- 2) Il est de la responsabilité du requérant de retenir les services d'un ingénieur aux fins de réaliser toutes les études, plans et devis nécessaires à la bonne compréhension de son projet;
- 3) Tous les documents soumis au soutien de la demande du permis font par la suite l'objet d'une vérification par une firme d'experts-conseils mandatée par la MRC;
- 4) Un dépôt de sûreté est exigé au moment de la demande de permis. Ce dépôt sert à couvrir les honoraires professionnels encourus par la MRC pour faire vérifier les études, plans et devis fournis. Tout solde résiduel à ce dépôt n'est libéré qu'au moment où les dernières vérifications quant à la conformité des travaux ont été complétées par une firme d'experts-conseils mandatée par la MRC.

6. DEMANDE PARTICULIÈRE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT OU D'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU

Une municipalité locale peut demander que la MRC lui confie, en tout ou en partie, la gestion de travaux d'entretien ou d'aménagement que cette dernière a décrété à l'égard d'un cours d'eau situé sur son territoire.

La municipalité locale et la MRC doivent alors conclure une entente spécifique qui peut porter sur la gestion des travaux de nature ponctuelle sur un cours d'eau.

L'entente prévoit les rôles et responsabilités respectives des parties, les modalités d'exécution des travaux, ainsi que la répartition de leurs coûts.

Cette autorisation nécessite, selon leur nature, une surveillance des travaux soit par la personne désignée au niveau local ou par une firme d'ingénieurs et une déclaration de travaux doit être transmise à la MRC par le formulaire « Déclaration de travaux d'aménagement ou d'entretien dans un cours d'eau », à l'Annexe B.

Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relève de la seule compétence de la MRC.

7. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Sauf à l'égard des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances décrits à la section 5.1 et sous réserve d'une entente formelle avec une municipalité locale à l'égard de la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau en vertu de la section 6, le paiement de tous les coûts reliés aux travaux dans un cours d'eau est effectué par la MRC. Les dépenses reliées à l'exécution de travaux dans un cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC des Pays-d'en-Haut comprennent tous les frais encourus ou payables par la MRC des Pays-d'en-Haut en vertu d'une décision de sa part, d'une décision d'un bureau de délégués ou d'une entente particulière entre les municipalités concernées.

S'il s'agit de travaux sur un cours d'eau situé dans plusieurs municipalités locales, un tableau de répartition des coûts qui démontre les frais attribuables à chacune des municipalités impliquées sur la base du critère de répartition établi par la MRC est fourni à celles-ci, en même temps que la demande de paiement de leur quote-part.

Le recouvrement des coûts et des frais de la MRC incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se fait par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées, selon le règlement adopté par la MRC pour l'établissement des quotes-parts des travaux de cours d'eau ou le règlement relatif à des travaux particuliers.

Chaque municipalité locale devrait prévoir à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement de certaines obstructions dans les cours d'eau de son territoire qui ne sont pas causées par une personne, comme par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.

8. FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE

La municipalité locale peut décider de payer en tout ou en partie, sa contribution aux coûts de ces travaux à même son fonds général.

Si la municipalité locale souhaite répartir les coûts des travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau aux propriétaires des immeubles qui reçoivent ou sont susceptibles de recevoir un bénéfice de ces travaux à l'intérieur de son territoire, elle doit obligatoirement prévoir l'imposition d'un mode de tarification exigible des propriétaires des immeubles imposables aux fins de pourvoir au paiement de tout ou partie de la contribution exigible par la MRC ou que la municipalité locale doit assumer en vertu d'une entente spécifique avec la MRC.

Ce mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1) doit être imposé par un règlement adopté à cette seule fin ou, au choix de la municipalité locale, par une disposition de son règlement annuel d'imposition des taxes.

Le règlement de taxation doit être en vigueur et un rôle de perception doit être préparé avant qu'un compte de taxes foncières municipales soit expédié aux propriétaires concernés.

ANNEXE A

TRAVAUX DE NETTOYAGE OU D'ENLÈVEMENT D'UNE OBSTRUCTION DANS UN COURS D'EAU

PROCÉDURE

À titre indicatif, les travaux de nettoyage visés par la présente procédure sont :

- Enlèvement de branches et de troncs d'arbre;
- Enlèvement de pierres;
- Enlèvement d'un amoncellement ponctuel de sédiments (décrochage de talus);
- Démantèlement d'un barrage de castors qui ne menace pas la sécurité des personnes, des biens et des infrastructures;
- Enlèvement de végétation nuisible (cas exceptionnels);
- Démantèlement d'un embâcle;
- Enlèvement de toute nuisance (déchets, immondices et autres);
- Enlèvement d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- Enlèvement de la neige qui a été déposée volontairement dans un cours d'eau;
- Affaissement de la rive dû au passage des animaux ailleurs que sur un passage à gué.

**DU MOMENT OÙ UN OBJET QUELCONQUE CONSTITUE UN OBSTACLE AU LIBRE ÉCOULEMENT
DE L'EAU QUI MENACE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES OU DES BIENS,
IL DOIT ÊTRE ENLEVÉ SANS DÉLAI.**

ÉTAPE 1 : Dénunciation de l'obstruction

Suite à une demande d'une personne dénonçant une obstruction de cours d'eau, une inspection par la municipalité locale est requise. La procédure s'arrête ici si, suite au constat fait par la personne désignée au niveau local, le problème est non-fondé. Dans le cas contraire, la personne désignée au niveau local poursuit les étapes suivantes. Dans l'éventualité où le cours d'eau est dans un état de sédimentation avancée et que les travaux correctifs ne pourraient pas rectifier la présente situation, la personne désignée au niveau local doit faire rapport de la situation au propriétaire et à sa municipalité locale et le conseil de cette dernière devra décider si elle fait une demande d'intervention à la MRC de travaux d'entretien pour corriger

correctement la situation à long terme selon la procédure prévue pour une telle demande d'intervention.

ÉTAPE 2 : Inspection

La personne désignée au niveau local procède à une inspection afin de déterminer la cause probable de l'obstruction. Du moment que la cause est identifiée ainsi que le(s) propriétaire(s) concerné(s), un avis écrit est transmis par un moyen qui permet d'obtenir une preuve de réception par le(s) destinataire(s), afin que ce(s) dernier(s) procède(nt) aux travaux correctifs le plus rapidement possible. Une *Déclaration de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'une obstruction dans un cours d'eau* doit également être transmis à la MRC (document « *Formulaires – Politique relative à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC des Pays-d'en-Haut* »).

Un délai approprié à la situation, le plus court possible, dépendamment de l'urgence causée par l'obstruction, peut être laissé au(x) propriétaire(s) ciblé(s), mais si l'obstruction constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit retirer, sans délai, cette obstruction et la municipalité locale pourra recouvrer les sommes engagées par elle des personnes responsables.

Dans la mesure où la personne désignée au niveau local ne peut identifier le(s) propriétaire(s) responsable(s), elle devra procéder ou faire procéder aux travaux aux frais de la municipalité locale.

Dans la situation où il s'agit d'un embâcle ou d'un barrage de castors, les étapes prévues aux sections à cette fin doivent être franchies et décrites dans le rapport à être transmis à la MRC.

ÉTAPE 3 : Expiration du délai d'intervention

Suite à l'expiration du délai prescrit dans l'avis écrit transmis à l'étape 2, la personne désignée au niveau local vérifie si les travaux ont été exécutés par le(s) propriétaire(s) concerné(s) par cet avis.

En aucun temps, le fond du cours d'eau ne devra être creusé lors de cette intervention et il ne devrait pas rester d'accumulation d'eau inhabituelle dans le lit du cours d'eau. L'eau devra suivre le libre écoulement sans restriction. Dans l'éventualité où le cours d'eau est dans un état de sédimentation avancée et que des travaux correctifs ne permettraient pas de rétablir la situation, la personne désignée au niveau local doit faire rapport de la situation au propriétaire et à sa municipalité locale et le conseil de cette dernière devra décider si elle fait une demande d'intervention à la MRC de travaux d'entretien pour corriger correctement la situation à long terme selon la procédure prévue pour une telle demande d'intervention.

Dans la situation où le(s) propriétaire(s) n'a (n'ont) pas procédé aux travaux, la personne désignée au niveau local peut procéder ou faire procéder à l'enlèvement des obstructions et nuisances. Les frais engendrés devront être défrayés par la municipalité locale et être éventuellement remboursés par la suite par le(s) propriétaire(s) concerné(s) par le moyen que la municipalité locale jugera le plus opportun.

ÉTAPE 4 : Acceptation des travaux de nettoyage

Un rapport écrit faisant état des travaux exécutés devra être transmis à la MRC afin de clore le dossier d'intervention à des fins de nettoyage. Une copie de toutes les correspondances touchant les interventions citées ci-dessus devront être transmises à la MRC afin qu'elles soient conservées dans les dossiers du cours d'eau.

ANNEXE B
DECLARATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT OU D'ENTRETIEN DANS UN COURS D'EAU

Municipalité :

Cours d'eau :

1 IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

Date de l'inspection :

Nature des travaux exécutés :

Date de l'inspection finale :

Identification des personnes présentes :

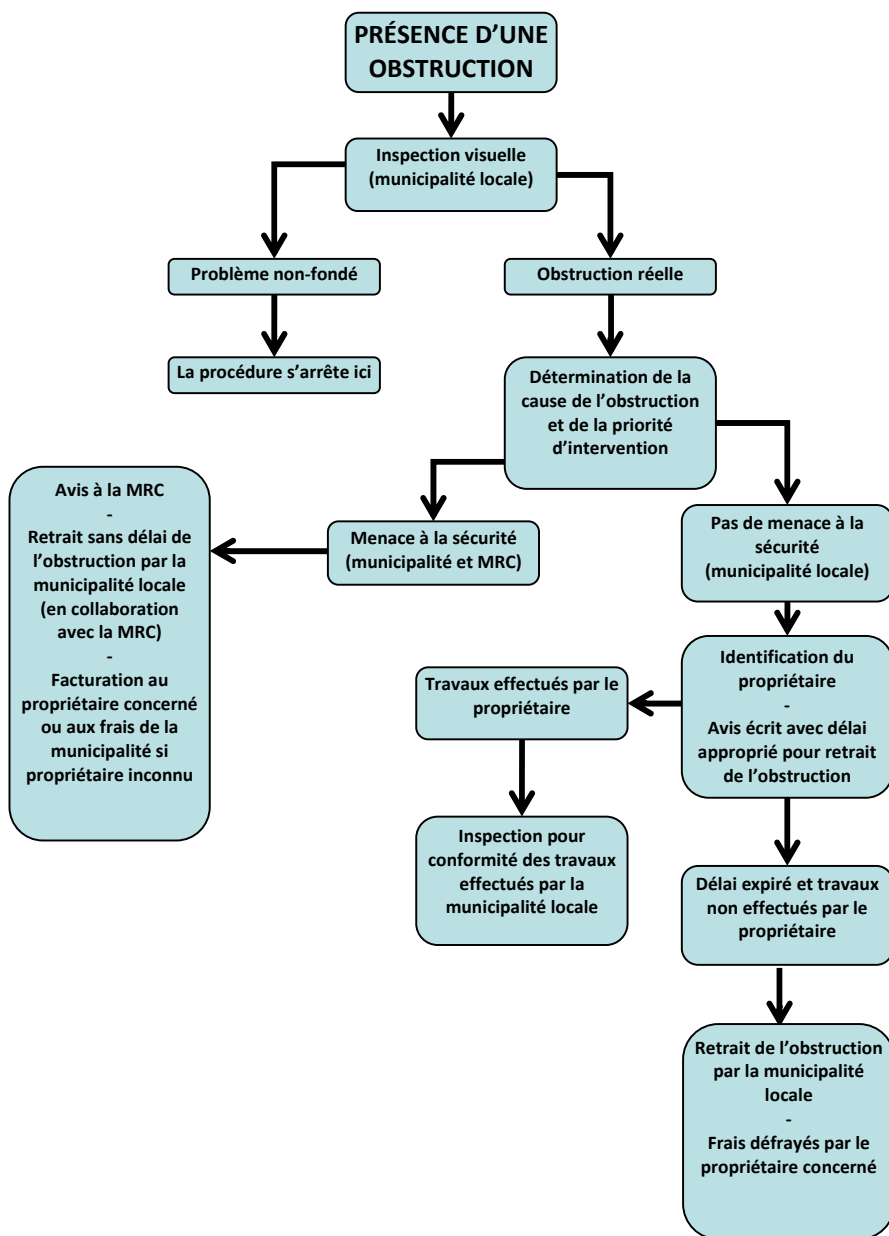
2 RECOMMANDATION

3 SIGNATURE DE LA PERSONNE AU NIVEAU LOCAL

Signature

Date

PROCÉDURE POUR TRAVAUX DE NETTOYAGE OU D'ENLÈVEMENT D'UNE OBSTRUCTION DANS UN COURS D'EAU



ANNEXE C

LISTE DES COURS D'EAU AYANT FAIT L'OBJET D'UN ACTE RÉGLEMENTAIRE

No de dossier	Nom du cours d'eau	Municipalité(s)
Règlement No162/Résolution 560A-81	Grand ruisseau	Saint-Sauveur et Piedmont